

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRET DU 11 DECEMBRE 2015

(n° 2015-341, 7 pages)

**REFUS DE TRANSMISSION DE LA QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE**

RG n° : **15/18910 (QPC)**

RG n° : **15/11931 (Dossier au fond)**

Sur mémoire en question prioritaire de constitutionnalité reçu le 23 septembre 2015
[Jugement du 12 Mai 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 12/00614]

DEMANDEURS A LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Monsieur Philippe, Gabriel, Denis LAIGUEDE
Né le 19 Novembre 1952 à AGON-COUTAINVILLE
Le Bourg
71520 MONTEMELARD

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assisté de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

Monsieur Thierry CABRITA
Né le 16 Septembre 1967 à MARSEILLE
11, rue Georges Duhamel
21600 LONGVIC

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assisté de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

Monsieur Denis, René, Henri FROGER
Né le 06 Février 1970 à PARIS
"Le Clos des Bastides",
90, rue Jean de La Bruyère
13320 BOUC BEL AIR

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assisté de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

Monsieur Denis, Christian, Marie MIGLIANICO
Né le 10 Juin 1962 à LYON
62, rue Saint Lazare
75009 PARIS

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assisté de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D135

Madame Maria Pia DOMMERGUE
Née le 16 Septembre 1956 à PARIS
20, rue Fessart
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assistée de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

Madame Martine, Marie DAGUET Epouse DE FREMINVILLE
Née le 29 Novembre 1954 à PARIS
34, rue de la Fontaine
75016 PARIS

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assistée de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

Monsieur Emmanuel, Georges, Robert EHINGER
Né le 08 Mai 1955 à PARIS
1, rue Albert Sorel
75014 PARIS

Représenté par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assisté de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

Madame Marie-Béatrice, Anne, Elisabeth MARTINE Epouse EHINGER
Née le 02 Avril 1955 à CHARTRES
1, rue Albert Sorel
75014 PARIS

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assistée de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

Madame Catherine, Simone, Germaine LAJEUNESSE Epouse FREMAUX
Née le 10 Octobre 1948 à NANCY
10, Chemin des Alluets
78240 CHAMBOURCY

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assistée de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

Madame Anne DE CHAZOTTE DE CLAVIERE Epouse BOUCHARLAT DE CHAZOTTE
Née le 15 Août 1959 à ST VALLIER
9, rue Pierre Corneille
69006 LYON

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assistée de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

UNION DES FAMILLES POUR LES RETRAITES-UFP RETRAI TES agissant en la personne de son représentant légal
Maison de la Famille,
124, rue Perronet
92200 NEUILLY SUR SEINE

Représentée par Me Sylvie CHARDIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0079
Assistée de Me Françoise BESSON, avocat au barreau de PARIS, toque : D1356

DÉFENDEURS A LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

ASSOCIATION GENERALE DES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES (AGIRC) prise en la personne de son représentant légal

16 rue Jules César
75012 PARIS

Représentée par Me Jérôme ARTZ de la SELAS Jacques BARTHELEMY & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : L0097

Assistée de Me Jacques BARTHELEMY, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND

ASSOCIATION POUR LE REGIME DE RETRAITE COMPLEMENTAIRE DES SALARIES (ARRCO) prise en la personne de son représentant légal

16 rue Jules César
75012 PARIS

Représentée par Me Jérôme ARTZ de la SELAS Jacques BARTHELEMY & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : L0097

Assistée de Me Jacques BARTHELEMY, avocat au barreau de CLERMONT FERRAND

CONFEDERATION GENERALE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES- CGPME prise en la personne de son représentant légal

10 rue des Terrasses Bellini
92806 PUTEAUX CEDEX

Représentée par Me Frédéric BURET, avocat au barreau de PARIS, toque : D1998

Assistée de Me Hervé DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : K110

MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE - MEDEF - prise en la personne de son représentant légal

55 avenue Bosquet
75007 PARIS

Représentée par Me Frédéric BURET, avocat au barreau de PARIS, toque : D1998

Assisté de Me Hervé DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : K110

UNION PROFESSIONNELLE ARTISANALE (UPA) prise en la personne de son représentant légal

53, rue Ampère
75017 PARIS

Représentée par Me Matthieu BOCCON GIBOD de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Assistée de Me Jean-Michel LEPRETRE, avocat au barreau de PARIS, toque : P134

CFDT CADRES prise en la personne de son représentant légal

47/49, avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

Représentée et assistée par Me Béatrice BURSZTEIN de la SCP LBBA, avocat au barreau de PARIS, toque : P0469

CFDT prise en la personne de son représentant légal

4, boulevard de la Villette
75019 PARIS

Représenté et assistée par Me Béatrice BURSZTEIN de la SCP LBBA, avocat au barreau de PARIS, toque : P0469

CFTC prise en la personne de son représentant légal

128, avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN CEDEX

Représentée par Me Chantal-Rodene BODIN CASALIS de la SELARL RECAMIER
AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

UGICA-CFTC prise en la personne de son représentant légal

128, avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN CEDEX

Représentée par Me Chantal-Rodene BODIN CASALIS de la SELARL RECAMIER
AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, toque : K0148

CGT-FO prise en la personne de son représentant légal

141, avenue du Maine
75014 PARIS

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE
BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111
Assistée de Me Antoine JULIE, avocat au PARIS, toque : P174 substituant Me Jean-
François DELRUE, avocat au barreau de PARIS, toque : P 174

FO-CADRES prise en la personne de son représentant légal

2, rue de la Michodière
75002 PARIS

Représentée par Me Anne GRAPPOTTE-BENETREAU de la SCP GRAPPOTTE
BENETREAU, avocats associés, avocat au barreau de PARIS, toque : K0111
Assistée de Me Antoine JULIE, avocat au PARIS, toque : P174 substituant Me Jean-
François DELRUE, avocat au barreau de PARIS, toque : P 174

COMPOSITION DE LA COUR :

Madame Dominique GREFF-BOHNERT, présidente de chambre, ayant été
préalablement entendue en son rapport dans les conditions de l'article 785 du code de
procédure civile, l'affaire a été débattue le 29 Octobre 2015, en audience publique, devant
la Cour composée de :

Madame Dominique GREFF-BOHNERT, présidente de chambre
Madame Isabelle CHESNOT, conseillère
Madame Annick HECQ-CAUQUIL, conseillère

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Monsieur Guillaume LE FORESTIER

MINISTÈRE PUBLIC : L'affaire a été transmise au ministère public représenté par
Monsieur Olivier AUFERIL, avocat général, qui a fait connaître son avis écrit.

ARRET :

- contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Dominique GREFF-BOHNERT, présidente de chambre et par Monsieur Guillaume LE FORESTIER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Contestant l'accord des partenaires sociaux du 18 mars 2011 et les deux avenants du 8 juin 2011 sur les régimes complémentaires de retraites et plus particulièrement la modification désavantageuse pour les familles nombreuses de la majoration de pension de retraite liée au nombre d'enfants élevés et à charge, l'Union des Familles pour les Retraites-UFP Retraites, messieurs Philippe Laiguede, Thierry Cabrita, Denis Froger, Denis Miglianico, Emmanuel Ehinger et mesdames Maria Pia Dommergue, Martine Daguët, Marie-Béatrice Martine, Catherine Lajeunesse et Anne de Chazotte de Clavière ont assigné l'Association Générale des Institutions de retraite des cadres (AGIRC), l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO), la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME), le MEDEF, l'union Professionnelle Artisanale (UPA), la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), CFDT-Cadres, CFTC, UGICA-CFTC, CGT-FO et FO-CADRES pour faire juger la nullité du paragraphe 1 et le 3^{ème} alinéa du paragraphe 2 de l'article 7 du chapitre 3 de l'accord portant sur les retraites complémentaires AGIRC-ARCCO-AGFF du 18 mars 2011 et le 2) de l'avenant A-624 du 8 juin 2011 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, l'avenant n° 115 du 8 juin 2011 à l'accord national interprofessionnel de retraite complémentaire du 8 décembre 1961 en ce qu'il a introduit un dernier alinéa au 2° de l'article 17 de la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Par jugement en date du 12 mai 2015, le tribunal de grande instance de Paris, après avoir rejeté la fin de non-recevoir présentée par la CFDT et la CFDT Cadres tendant à voir juger que les demandeurs n'avaient pas intérêt à agir suite à un arrêt de rejet du Conseil d'Etat du 17 avril 2013 statuant sur une demande formée par l'UFP-retraites contre les arrêtés ministériels des 27 juin et 17 novembre 2011 portant extension et élargissement de l'accord du 18 mars 2011 et des avenants A 263 et A 264 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'avenant n°115 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signés le 8 juin 2011, a débouté les appelants de l'ensemble de leurs demandes.

Par acte du 8 juin 2015, l'Union des Familles pour les Retraites-UFP Retraites, messieurs Philippe Laiguede, Thierry Cabrita, Denis Froger, Denis Miglianico, Georges Ehinger et mesdames Maria Pia Dommergue, Martine Daguët, Marie-Béatrice Martine, Catherine Lajeunesse et Anne de Chazotte de Clavière ont interjeté appel de ce jugement.

Par conclusions du 8 septembre 2015, les appelants reprenant leurs demandes de première instance fondent leur action en nullité des accords précités sur leur non-conformité à la hiérarchie des normes, au principe de sécurité juridique et sur une fausse appréciation de l'intérêt général.

Par conclusions du 23 septembre 2015, ils entendent voir poser la question prioritaire de constitutionnalité suivante: *“Les dispositions de l'article L921-4 du code de la sécurité sociale et des articles L911-1, L911-3 et L911-4 auxquels il renvoie, par lesquelles le législateur a habilité les partenaires sociaux à définir, par voie d'accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget, l'intégralité des règles des régimes complémentaires*

obligatoires de retraite, sous réserve de certaines clauses obligatoires ou prohibées qu'il a définies, sont-elles conformes aux droits et liberté que la Constitution garantit, et notamment à la garantie constitutionnelle des situations légalement acquises résultant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789";

Après avoir souligné la recevabilité de leur demande au regard de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, ils soutiennent pour l'essentiel d'une part qu'en habilitant les partenaires sociaux à définir par voie d'accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis par arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du budget, l'intégralité des règles des régimes complémentaires obligatoires de retraite, il les a autorisés à modifier les principes fondamentaux régissant les droits aux pensions AGIRC et ARRCO, et que ce faisant, le législateur a méconnu la compétence qu'il a de l'article 34 de la Constitution pour définir lesdits principes et d'autre part que cette méconnaissance par le législateur de sa compétence quant à la définition des principes fondamentaux régissant les droits aux pensions AGIRC et ARRCO porte atteinte à la garantie constitutionnelle des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et qu'elle prive de garanties légales le droit constitutionnel au respect des situations légalement acquises dans les hypothèses où l'intérêt général ne justifie pas qu'il y soit porté atteinte.

L'AGIRC et l'ARRCO, par conclusions signifiées le 22 octobre 2015, concluent au refus de transmission de la question tirées de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 921-4 du code de la sécurité sociale et des articles L.911-1, L.911-3 et L. 911-4 auxquels il renvoie. Ils font valoir pour l'essentiel que les régimes complémentaires de retraites AGIRC et ARRCO ne sont pas des régimes de sécurité sociale au sens de l'article 34 de la Constitution et qu'en toute hypothèse les dispositions contestées ne relèvent pas, compte tenu de leur nature et de leurs effets des principes fondamentaux de sécurité sociale.

La CGPME et le MEDEF, par écritures signifiées le 23 octobre 2015, concluent de la même manière au refus de transmission de la question tirée de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale et des articles L.911-1, L.911-3 et L. 911-4 auxquels il renvoie.

L'UPA par conclusions notifiées le 21 octobre 2015 conclut également au refus de transmission de la question tirée de l'inconstitutionnalité des dispositions de l'article L. 921-4 du code de la sécurité sociale et des articles L. 911-1, L. 911-3 et L. 911-4 auxquels il renvoie.

La CFDT et le syndicat CFDT Cadres, la CFTC, L'UGICA-CFTC, la CGT-FO et FO- Cadres par conclusions des 21 et 23 octobre 2015 concluent au refus de la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité.

Dans ces observations du 13 octobre 2015, le ministère public conclut à la recevabilité de la question prioritaire de constitutionnalité en la forme, déclare s'en rapporter à l'appréciation de la cour.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, la cour se réfère, pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, à leurs dernières conclusions sus-visées.

Motifs de la décision :

Considérant qu'aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, la juridiction saisie d'une question prioritaire de constitutionnalité procède à sa transmission, si, notamment la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

Considérant qu'aux termes de l'article 921-4 du code de la sécurité sociale, "*les régimes de retraite complémentaires des salariés relevant du présent chapitre sont institués par des accords nationaux interprofessionnels étendus et élargis conformément aux dispositions du titre 1^{er} du présent livre. Ils sont mis en oeuvre par des institutions de retraite complémentaire et des fédérations regroupant ces institutions. Les fédérations assurent une compensation des opérations réalisées par les institutions de retraite qui y adhèrent*".

Considérant que les appelants remettent en cause la constitutionnalité de cette disposition et de celles des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale qui sont relatives aux procédures d'extension et d'élargissement des conventions et accords collectifs ; que cette procédure est applicable à tous les accords de branche ayant pour objet la prévoyance ;

Considérant qu'il convient de relever que les arrêtés d'extension des dispositions conventionnelles dont la validité est discutée par les appelants ne peuvent plus être contestés devant le juge administratif, le Conseil d'Etat, par arrêt du 17 avril 2013, ayant rejeté les recours en annulation présentés à leur encontre ;

Que si force est de constater que les arrêtés d'extension et d'élargissement de l'accord du 18 mars 2011 ont été rendus possibles par les dispositions des articles L. 911-3 et L. 911-4 du code de la sécurité sociale résultant de la loi du 8 août 1994, ils ne fondent nullement les conventions et accords collectifs conclus entre les partenaires sociaux en application de ces dispositions et ne peuvent les valider ; que dès lors elles ne peuvent fonder une action en contestation de la validité d'une convention ou d'un accord collectif ;

Qu'en conséquence, l'inconstitutionnalité alléguée de ces dispositions qui ne s'appliquent pas à ce litige ou à la procédure et qui est dépourvue d'incidence sur sa solution, ne peut justifier la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation ;

PAR CES MOTIFS

La Cour

Rejette la demande de transmission à la Cour de cassation de la question prioritaire de constitutionnalité proposée ;

Renvoie l'affaire au fond à l'audience de plaidoiries du 28 janvier 2016,

Réserve les dépens qui suivront ceux de la procédure au fond.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE